



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet « Construction d'une aire de services et de repos unilatérale bidirectionnelle à Bonchamp-lès-Laval » (53)

n° : F – 052-13-C-0081

Décision du 22 octobre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 571-44 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-052-13-C-0081 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Construction d'une aire de services et de repos unilatérale bidirectionnelle à Bonchamp-lès-Laval », reçu complet de Cofiroute le 18 septembre 2013 ;

Vu l'avis du ministère chargé de la santé en date du 15 octobre 2013 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en la construction d'une aire de services et de repos unilatérale bidirectionnelle avec deux giratoires et d'un ouvrage de franchissement de l'autoroute A81 sur la commune de Bonchamp-lès-Laval, en remplacement des aires de services existantes de Laval-le-Coudray et Laval-Bonchamp, déconstruites dans le cadre du projet, et de l'aire de repos de la Mayenne déconstruite pour la réalisation de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays de Loire,

étant précisé que le projet relève des rubriques 6° b), 6° d) et 7° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, la rubrique 6° b) soumettant à étude d'impact systématique les projets de modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs, et à examen au cas par cas ces modifications ou extensions lorsqu'elles ne sont pas substantielles, la rubrique 6° d) soumettant à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur supérieure ou égale à 3 km, et à examen au cas par cas ceux de dimension inférieure, et la rubrique 7° a) soumettant à étude d'impact systématique les projets de ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres et à examen au cas par cas ceux de dimension inférieure ;

- **la localisation du projet**, situé à proximité de l'autoroute A81 et de la future ligne à grande vitesse,

le projet étant situé à 1,4 km et plus de deux ZNIEFF de type I n°520005853 et 520014747,

le projet étant inclus dans une aire d'étude où de nombreuses espèces animales protégées aux niveaux national et européen ont été observées,

le projet étant situé partiellement sur une zone humide probable, et à proximité d'une mare de compensation de la LGV ;

- l'absence d'impacts notables du projet sur le milieu et la santé humaine, compte tenu :

- d'une part de la « destruction possible » de zones humides pour une surface évaluée à 40 m² par le pétitionnaire, de la mise en place d'un traitement des eaux usées avant rejet, et de l'engagement du pétitionnaire à équiper la station de carburants de manière à éviter toute pollution des sols ou des eaux,
- d'autre part du fait que le projet sera objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, ce qui garantira l'étude et la prise en compte des précautions à prendre pour éviter les impacts sur l'eau, et qu'il devra respecter le SDAGE Loire-Bretagne,
- de l'obligation de réaliser un dossier de demande de dérogation en cas d'impacts avérés sur les espèces protégées, et de la nécessité dans ce cas d'obtenir la délivrance d'une autorisation assortie de mesures d'évitement, réduction, compensation et de suivi,
- du fait qu'une partie des surfaces nécessaires au projet correspondent à des secteurs déjà artificialisés,
- de l'orientation des déchets dans les filières adaptées à leur nature,
- de l'inclusion des parcelles concernées par le projet dans le périmètre de l'aménagement foncier, agricole et forestier lié à la réalisation de la LGV, ce qui crée les conditions permettant de remédier aux conséquences des prélèvements de surface agricole,
- de l'obligation de résultats à long terme imposée au pétitionnaire par la réglementation concernant l'impact du projet sur l'ambiance sonore des habitations voisines ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Construction d'une aire de services et de repos unilatérale bidirectionnelle à Bonchamp-lès-Laval » présenté par Cofiroute, n° F-052-13-C-0081, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 octobre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04